

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/082 autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant a la société GRTgaz et consistant à la création et au raccordement d'un poste d'injection de biométhane à THENELLES (02)

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du livre V et le chapitre IV du

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre le du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;







VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National);

VU la demande en date du 28 janvier 2022, par laquelle la société GRTgaz porte à la connaissance de l'autorité compétente la modification AC-GUX-0397 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de THENELLES consistant en la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 10 février 2022 ;

 ${
m VU}$ le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-France en date du 1er avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
- 2. Le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;
- 3. La modification a été jugée non substantielle mais fait l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R. 555-22 du code de l'environnement ;
- 4. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- 5. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité, conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
- 6. L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE:

Article 1er: Autorisation

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de THENELLES (02).

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage DN150-1969-HOMBLIERES-THENELLES (COUP).

L'ouvrage de transport décrit ci-avant est modifié comme suit, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1º Canalisations à créer :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,008	67,7	50
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,050	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur de la canalisation, hors revêtement
Canalisation tronçon amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	В	5,6 mm
Canalisation tronçon aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	. В	5,6 mm

2° Installations annexes à créer (nommé poste d'injection de biométhane) :

- Un skid d'injection de biométhane implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, un système de contrôle commande et une unité d'odorisation ;
- Une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement (dite ligne d'analyse) ;
- Une vanne manuelle d'isolement en sortie et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

Article 3: Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté seront implantés sur la parcelle ZB 0083, au lieu-dit « la Fontaine Massette », au Nord de la commune de Thenelles (02); se reporter au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité

La canalisation, composée d'un tronçon amont et d'un tronçon aval, sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation numéro AC - GUX - 0397 transmise le 28 janvier 2022.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de l'Aisne conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5: Dispositifs particuliers

Une manchette démontable, installée sur le réseau aval et d'une nuance d'acier similaire aux canalisations utilisées sur le réseau aval, est destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Le contrôle de la manchette est conditionné à l'identification d'un risque sur l'intégrité du réseau (présence d'eau liquide, dépassements fréquents des teneurs en CO₂, H₂O, O₂, etc.). Ces contrôles sont tracés et tenus à disposition du service en charge du contrôle.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies cidessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7: Servitudes

La société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du code de l'environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9: Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 : Voies de recours

I - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement,

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

II- La décision individuelle mentionnée au premier alinéa du I peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code précité.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de la société GRTgaz, et dont une copie sera adressée au maire de THENELLES.

Fait à Laon, le 2 7 AVR. 2022

5/5

Alain NGOUOTO

